

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

Amendements réunis

au rapport [21.018, Plan d'action phytosanitaire](#)

Loi actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendement que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<p>Article premier</p> <p>¹Il est créé un fonds cantonal des eaux (ci-après: le fonds), destiné à financer les études, les mesures d'organisation du territoire, les travaux nécessaires à:</p> <p>a) l'alimentation en eau potable; b) l'évacuation et l'épuration des eaux; c) l'assainissement des sites pollués qui incombe à l'Etat en vertu de la loi.</p> <p>²Le fonds peut couvrir une partie des prestations du service cantonal désigné par le Conseil d'Etat effectuées dans les domaines de l'alimentation en eau potable, de l'évacuation et de l'épuration des eaux et de l'assainissement des sites pollués.</p>	<p>Article premier, alinéa 1 let. d) (nouveau), alinéas 2, et 3 (nouveaux)</p> <p>¹Il est créé un fonds cantonal des eaux (ci-après: le fonds), destiné à financer les études, les mesures de protection, de surveillance et d'organisation du territoire, les travaux nécessaires à:</p> <p>d) la préservation de la qualité des eaux.</p> <p>²Le fonds peut couvrir une partie des prestations :</p> <p>a) du service cantonal désigné par le Conseil d'État effectuées dans les domaines de l'alimentation en eau potable, de l'évacuation et de l'épuration des eaux et de l'assainissement des sites pollués ;</p> <p>b) des services compétents en matière d'agriculture, de sylviculture, d'environnement, de denrées alimentaires pour les mesures liées à la réduction du risque phytosanitaire et de protection des eaux qui vont au-delà des exigences légales.</p> <p>³Le fonds peut subventionner les propriétaires de forêt pour les mesures liées au rôle de filtre de la forêt pour l'eau potable et qui vont au-delà des exigences légales.</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le Conseil d'État)</i></p> <p>Alinéas 4 et 5 (nouveaux)</p> <p>⁴La mise en œuvre des mesures découlant de l'article 1, alinéa 1 lettre d de la présente loi ainsi que les objectifs fixés par le Conseil d'État font l'objet d'un monitoring qui sera présenté tous les cinq ans.</p> <p>⁵Le monitoring dresse un bilan des mesures prises et comprend des objectifs chiffrés pour une période de cinq ans. En cas de non-atteinte des objectifs, des mesures correctrices sont mises en œuvre pour la prochaine période.</p> <p>Accepté à l'unanimité.</p> <p>Accepté non combattu par le Grand Conseil</p>